Réunie le mercredi 10 juin, la **commission du développement durable** a examiné au fond les titres III et IV ainsi que les articles 27 *bis* A, 27 *bis*, 31, 34 à 38 *ter*, 56 à 57, 63 à 63 *bis* et 63 *quater* qu'elle a adoptés avec modifications.

Ainsi, la commission a notamment adopté :

- l'amendement 217 à l'article 9 bis AA pour rendre obligatoire l'instauration par les sociétés d'autoroute d'une tarification réduite en faveur des véhicules les moins polluants à l'occasion du renouvellement d'une convention de délégation ;
- l'amendement 238 à l'article 18 qui donne la possibilité aux préfets d'imposer aux entreprises de plus de 250 salariés de mettre en place un plan de mobilité dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère ;
- les amendements 236 et 63 à l'article 19 bis A qui suppriment l'interdiction des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique mais rendent obligatoire le tri à la source de ces déchets;
- les amendements 25, 67, 100, 121, 138 et 172 qui précisent que l'interdiction des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne s'applique pas aux sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées ;
- l'amendement 240 à l'article 21 bis A qui précise que seules les publications d'information politique, générale et professionnelle pourront s'acquitter de la contribution due au titre de la filière REP papier en mettant à disposition des encarts publicitaires pour informer les consommateurs sur la nécessité de favoriser le recyclage du papier;
- les amendements 184 et 212 à l'article 21 bis A qui incluent les producteurs de papiers d'hygiène parmi les contributeurs à la filière REP papier;
- l'amendement 239 à l'article 22 ter A qui définit l'obsolescence programmée comme l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ;
- les amendements 93 et 10 rect. *quinquies* à l'article 38 *bis* F qui augmentent de 20 à 30% la part de l'IFER liée à l'installation d'éoliennes allouée aux communes ; l'amendement 94 à l'article 38 *bis* G précise que cette part d'IFER est affectée pour deux tiers à la commune d'implantation des éoliennes et pour un tiers aux autres communes situées à moins de cinq cents mètres de l'installation.